CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

n^o^ 267.446 du 30 juillet 2026

A. 248.509/VI-23.878

En cause : **la société anonyme NELLES FRÈRES**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Pierre-Olivier STASSEN et
Thierry WIMMER, avocats,
rue Mitoyenne 9
4840 Welkenraedt,

contre :

la société coopérative intercommunale SPI,
ayant élu domicile chez
M^e^ Julie BOCKOURT, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^er^ juillet 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du Bureau exécutif de la S.C. SPI du 12 juin 2026 déclarant [son] offre […] irrégulière dans le cadre du marché public de travaux ayant pour objet "RECONSTRUCTION RÉSILIENTE DES BERGES DU BASSIN DE LA VESDRE – PEPINSTER : RECONSTRUCTION DE LA PASSERELLE 'CPAS'" et attribuant le marché à un autre soumissionnaire ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 2 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 16 juillet 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Thierry Wimmer, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Julie Bockourt, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Identification de l'objet de la demande

La partie requérante vise comme objet de sa demande « la délibération du Bureau exécutif de la partie adverse du 12 juin 2026 déclarant [son] offre irrégulière […] et attribuant le marché à un autre soumissionnaire ». Elle désigne l'acte attaqué en renvoyant à la pièce 2 de son dossier de pièces. Cette pièce constitue un courrier de la partie adverse du 16 juin 2026 par lequel celle-ci informe la partie requérante de sa non-sélection et de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire.

C'est ainsi bien la décision de non-sélection et d'attribution du marché adoptée par la partie adverse qui fait l'objet de la demande, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse, qui a pu exercer ses droits procéduraux.

Si, dans le dispositif de sa requête, la requérante demande également la suspension de l'exécution de la décision implicite de ne pas lui attribuer le marché concerné, elle a indiqué à l'audience renoncer à ce chef de demande.

IV. Faits utiles à l'examen de la demande

1. Par décision du 20 mars 2026, la partie adverse décide de lancer un marché de travaux par procédure ouverte ayant pour objet « la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre – Pepinster : reconstruction de la passerelle CPAS ». Le montant estimé du marché est de 404.026,75 euros HTVA.

2. Le 23 mars 2026, la partie adverse fait publier un avis de marché relatif à ce marché sur la plateforme nationale *e-Procurement*. Cet avis est suivi de cinq avis rectificatifs.

L’avis de marché énonce ceci :

«

5.1.9 Critères de sélection

Sources des critères de sélection: Avis

Critère: Autres exigences économiques ou financières

Description: Agréation Niveau(x) minimal(aux): E (Entreprises de génie civil), Classe 3

Critère: Références sur des travaux spécifiés

Description: Pour être admis à participer au marché, le soumissionnaire devra démontrer la capacité d'accomplissement de chantiers exécutés au cours des 5 dernières années, accompagnés de certificats de bonne exécution. Chaque certificat de bonne exécution fourni devra être accompagné d'une brève description, rédigée par l'opérateur économique, d'une longueur maximale d'une page A4 (recto), explicitant la nature précise des travaux réalisés dans le cadre du marché concerné. Cette description devra permettre d'établir la conformité de la référence avec les exigences du présent cahier des charges. L'opérateur économique pourra, le cas échéant, joindre à cette description des photographies ou tout autre document visuel permettant d'illustrer la nature et l'ampleur des travaux exécutés. Cette description vise à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la conformité de la référence avec les exigences du cahier des charges. Niveau(x) minimal(aux): Des certificats authentifiés de bonne exécution par le Maître d'ouvrage, traduits en français le cas échéant, précisant les montants, lieux et période d'exécution de : - minimum une (1) référence de chantier de travaux similaires (passerelle ou pont), d'un montant correspondant au minimum à deux cent mille euros (200.000 €) hors TVA, durant les cinq (5) dernières années civiles écoulées (travaux terminés et réceptionnés) ; - minimum une (1) référence de chantier de travaux exécutés sur des cours d'eau non navigables d'un montant correspondant au minimum à deux cent mille euros (200.000€) hors TVA, au cours des cinq (5) dernières années écoulées (travaux terminés et réceptionnés).

».

3. Le cahier spécial des charges (n° 2026-2487) prévoit notamment, au titre de la sélection qualitative, ce qui suit :

«

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Pour être admis à participer au marché, le soumissionnaire devra démontrer la capacité d'accomplissement de chantiers exécutés au cours des 5 dernières années, accompagnés de certificats de bonne exécution.	Des certificats authentifiés de bonne exécution par le Maître d'ouvrage, traduits en français le cas échéant, précisant les montants, lieux et période d'exécution de :
	Chaque certificat de bonne exécution fourni devra être accompagné d'une brève description, rédigée par l'opérateur économique, d'une longueur maximale d'une page A4 (recto), explicitant la nature précise des travaux réalisés dans le cadre du marché concerné. Cette description devra permettre d'établir la conformité de la référence avec les exigences du présent cahier des charges. L'opérateur économique pourra, le cas échéant, joindre à cette description des photographies ou tout autre document visuel permettant d'illustrer la nature et l'ampleur des travaux exécutés. Cette description vise à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la conformité de la référence avec les exigences du cahier des charges.	- minimum une (1) référence de chantier de travaux similaires (passerelle ou pont), d'un montant correspondant au minimum à deux cent mille euros (200 000 €) hors TVA, durant les cinq (5) dernières années civiles écoulées (travaux terminés et réceptionnés) ; - minimum une (1) référence de chantier de travaux exécutés sur des cours d'eau non navigables d'un montant correspondant au minimum à deux cent mille euros (200 000€) hors TVA, au cours des cinq (5) dernières années écoulées (travaux terminés et réceptionnés).

».

4. Six offres sont déposées, dont celle de la requérante.

5. Le 6 mai 2026, la partie adverse interroge la partie requérante par courrier envoyé par email du même jour, dans les termes suivants :

«

Dans le cadre du marché public référencé 2026-2487 – *Reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre – Pepinster : Reconstruction de la passerelle « CPAS »*, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse de la conformité administrative de votre offre.

Il ressort de cet examen que votre soumission ne comporte qu'une des deux références obligatoires exigées par le cahier spécial des charges pour être admis à participer au marché.

Pour rappel, les dispositions relatives à la sélection qualitative prévoient que le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède l'expérience nécessaire pour exécuter les prestations objet du marché, au moyen de certificats de bonne exécution authentifiés par le maître d'ouvrage, précisant les montants, lieux et périodes d'exécution.

En particulier, le soumissionnaire doit fournir :

- minimum une (1) référence de chantier de travaux similaires (passerelle ou pont), d'un montant correspondant au minimum à deux cent mille euros (200 000 €) hors TVA, durant les cinq (5) dernières années civiles écoulées (travaux terminés et réceptionnés);

De plus, conformément au cahier des charges ; chaque certificat de bonne exécution fourni devra être accompagné d'une brève description, rédigée par l'opérateur économique, d'une longueur maximale d'une page A4 (recto), explicitant la nature précise des travaux réalisés dans le cadre du marché concerné. Cette description devra permettre d'établir la conformité de la référence avec les exigences du cahier des charges. L'opérateur économique pourra, le cas échéant, joindre à cette description des photographies ou tout autre document visuel permettant d'illustrer la nature et l'ampleur des travaux exécutés. Cette description vise à permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la conformité de la référence avec les exigences du cahier des charges.

Ces éléments n'étant pas présents dans votre offre, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre le certificat de bonne exécution relatif aux travaux similaires (passerelle ou pont) conforme accompagné d'une description détaillée des travaux exécutés, **pour le mercredi 13 mai au plus tard**.

».

6. À l'audience, la partie requérante confirme que le destinataire de ce courriel, Mr. A.D., l'a bien reçu.

Ce courrier n'a reçu aucune réponse.

7. Au terme d'une décision non datée – apparemment adoptée le 12 juin 2026 - la partie adverse décide notamment de ne pas sélectionner la requérante au motif qu'elle ne présente qu'une seule des deux références requises exigées par le cahier des charges. Elle décide également d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du critère prix, soit la SM TEGEC-GEHLEN-TRAGECO pour un montant de 428.994,72 euros hors TVA.

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 16 juin 2026, la partie adverse informe la partie requérante par courrier recommandé et par voie électronique de cette décision.

Le courrier adressé à la partie requérante est notamment libellé comme suit :

« Veuillez trouver ci-dessous le motif de votre non-sélection :

- Votre entreprise ne satisfait pas aux exigences techniques minimales : ne présente qu'une seule des deux références requises exigées par le CSCH.

» .

À la même date, la partie adverse informe l'attributaire du marché de sa décision, en précisant que cette notification conclut le marché.

9. Par courrier du 18 juin 2026, la partie requérante conteste la décision prise par la partie adverse. Le 23 juin 2026, les services de la partie adverse confirment le maintien de la décision de non-attribution tout en fournissant des précisions.

Par courrier du 25 juin 2026, la partie requérante conteste à nouveau la décision prise par la partie adverse. Le 29 juin 2026, les services de la partie adverse informent la partie requérante du maintien de l'acte attaqué.

V. Moyen unique

V.1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante prend un moyen unique de la violation des « des articles 4, 71 et 78 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de la violation des articles 65, 68 et 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du cahier spécial des charges, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti,* de la violation des principes de bonne administration dont le principe de transparence administrative et du devoir de minutie, de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Elle le résume comme ceci :

« Le moyen vise à contester la motivation adoptée par le pouvoir adjudicateur et dénoncer l'erreur manifeste d'appréciation commise par ce dernier lorsqu'il considère que l'offre de la S.A. NELLES FRERES ne remplit pas les exigences de la sélection qualitative alors que les références présentées par cette dernière rencontrent expressément les termes du cahier spécial des charges et que la S.C. SPI ne peut être suivie lorsqu'elle exige que les attestations de bonne exécution soient signées par le maître d'ouvrage public final plutôt que l'entreprise ayant commandé les travaux ».

Dans les développements de son moyen, elle explique, notamment, qu'en droit de la construction, le contrat de sous-traitance est lui-même un contrat d'entreprise, soumis aux mêmes règles que le contrat principal, et que dans ses relations avec le sous-traitant, l'entrepreneur principal occupe la position de maître d'ouvrage et assume à ce titre les obligations qui s'y attachent, notamment celle de commander les travaux et d'en payer le prix.

B. Note d'observations

La partie adverse résume sa position comme suit :

« Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères de sélection et les moyens de preuve acceptables et il ne peut attribuer le marché qu'à un soumissionnaire qui démontre, de la manière prescrite, qu'il satisfait aux critères et niveaux d'exigence ainsi décidés.
Le cahier spécial des charges exige en l'espèce, au titre de la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire, que celui-ci fasse état d'au moins une référence de chantier de travaux similaires relatifs à une passerelle ou à un pont, accompagnée d'un certificat authentifié de bonne exécution par le maître de l'ouvrage et d'une brève description, rédigée par l'opérateur économique, d'une longueur maximale d'une page A4, explicitant la nature précise des travaux réalisés dans le cadre du marché concerné.
Si la requérante a fourni une attestation de bonne exécution pour la référence requise, cette attestation n'est pas signée par le maître de l'ouvrage, lequel n'authentifie dès lors pas la bonne exécution par le bénéficiaire de l'attestation.
Le maître de l'ouvrage visé par le cahier des charges doit être compris comme désignant le bénéficiaire final des travaux exécutés, permettant ainsi une authentification de la bonne exécution des travaux de manière indépendante du bénéficiaire de l'attestation.
L'offre ne comprenait pas davantage la note descriptive par ailleurs exigée par le cahier des charges, empêchant le pouvoir adjudicateur d'établir la conformité de la référence avec les exigences du cahier des charges.
Bien qu'interrogée dans le cours de l'analyse des offres sur ces deux éléments, la requérante n'a pas donné suite utile à cette interrogation du pouvoir adjudicateur.
C'est donc à bon droit que ce dernier a constaté que la requérante ne satisfaisait pas aux critères de la sélection qualitative ».

C. Débats à l'audience

À l'audience, la partie requérante souligne que dans son formulaire d'offre, elle a mentionné une autre adresse électronique que celle utilisée par la partie adverse pour lui communiquer le courrier du 6 mai 2026. Elle relève que l'objet essentiel du débat réside dans la question du libellé du critère de sélection. Elle affirme

que dans la note d'observations, la partie adverse complète ce critère en définissant le maître d'ouvrage comme étant le bénéficiaire final des travaux. Elle relève également que l'absence de note descriptive de la référence litigieuse ne figure pas dans le raisonnement de la partie adverse, que ce soit dans le courrier l'informant de son éviction comme dans le courrier de la partie adverse du 23 juin.

La partie adverse indique que le motif de l'éviction de la partie requérante réside dans le fait que celle-ci ne peut se prévaloir que d'une seule référence et qu'à cet égard, elle a relevé deux difficultés : l'absence d'attestation de bonne exécution établie par le maître d'ouvrage et l'absence de note descriptive. Elle explique que l'attestation de bonne exécution doit émaner d'une personne indépendante du bénéficiaire. Elle conteste la difficulté d'obtenir une telle attestation lorsque les travaux ont été exécutés pour une entreprise privée, le formulaire prévoyant en ce cas la signature de l'architecte.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est libellé comme suit :

« Le ou les critères de sélection peuvent avoir trait :

1° à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ; et/ou

2° à la capacité économique et financière ; et/ou

3° aux capacités techniques et professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur ne peut imposer d'autres critères que ceux susvisés comme conditions de participation aux candidats et aux soumissionnaires. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.

Le Roi précise les modalités relatives à la fixation de ces conditions ».

L'article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques est libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 42, § 3, alinéa 1er, 2°, de la loi, les critères de sélection ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par le pouvoir adjudicateur dans l'avis de marché ou, en absence d'un tel avis, dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'assortir chacun des critères de sélection qualitative de caractère économique, financier et/ou technique, d'un niveau d'exigence approprié, sauf si l'un des critères utilisés ne se prête pas à la fixation d'un tel niveau.

Si le pouvoir adjudicateur utilise un critère économique, financier ou technique, ne se prêtant pas à la fixation d'un niveau, ce critère doit être assorti d'un second critère de même type qui se prête à une telle fixation.

Chaque critère doit être formulé de façon suffisamment précise pour permettre de procéder à la sélection des candidats ou des soumissionnaires ».

L'article 68 du même arrêté royal est libellé comme suit :

« § 1er. En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié.

Le pouvoir adjudicateur peut notamment exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement.

§ 2. Dans le cas d'un marché de travaux, d'un marché de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou d'un marché de services, le pouvoir adjudicateur peut :

1° évaluer la capacité technique ou professionnelle des candidats ou des soumissionnaires d'exécuter les travaux, de réaliser l'installation ou de prester les services en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité ;

2° imposer aux personnes morales d'indiquer dans leur demande de participation ou dans leur offre les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché.

§ 3. La preuve des capacités techniques et professionnelles des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 4 selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.

§ 4. Les moyens de preuve attestant des capacités techniques des opérateurs économiques sont :

1° les listes suivantes :

a) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants ; le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte ;

b) une liste des principales fournitures effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années au maximum, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des fournitures effectuées ou des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;

[...] ».

L'acte attaqué exclut la requérante du marché pour le motif exprimé qu'elle ne présente qu'une seule des deux références exigées par le cahier spécial des charges.

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir qu'une attestation établie par un entrepreneur général au bénéfice d'un sous-traitant ne répond pas à l'exigence du cahier spécial des charges, la notion de « maître d'ouvrage » visée par le cahier des charges devant être comprise comme désignant le « bénéficiaire final » des travaux exécutés. Elle relève également que l'offre de la requérante ne comprenait pas la note descriptive exigée par le cahier des charges.

Au terme d'un examen opéré dans les conditions de la procédure d'extrême urgence, ces arguments ne peuvent convaincre.

D'une part, il y a lieu de constater que ce second motif ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, ni au demeurant du courrier du 23 juin 2026 dans lequel la partie adverse a entendu apporter des précisions à la requérante quant à son éviction. Il n'apparaît en réalité pas avoir déterminé la décision de la partie adverse, de sorte qu'il ne peut être pris en considération à ce stade.

D'autre part, s'agissant du premier motif invoqué par la partie adverse, il y a lieu de constater qu'il ressort de l'article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il entend imposer un critère de sélection qualitative, doit le formuler de façon suffisamment précise, l'assortir d'un niveau d'exigence approprié, et faire le choix des « moyens de preuve acceptables » par lesquels un soumissionnaire peut démontrer qu'il y est satisfait. Il doit aussi porter à la connaissance des opérateurs économiques, soit dans l'avis de marché soit dans les documents du marché, le critère, le seuil et les moyens de preuve ainsi déterminés. Cette exigence essentielle de publicité des choix du pouvoir adjudicateur quant aux critères de la sélection qualitative trouve son fondement dans le principe de transparence, consacré par l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Ce dernier implique notamment que les conditions et modalités de la procédure d'attribution soient formulées de manière claire, précise et univoque dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges de façon, premièrement, à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière et, deuxièmement, à mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de vérifier effectivement si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant le marché en cause.

En l'espèce, la partie requérante dépose une attestation de bonne exécution de travaux effectués par un sous-traitant et signée par l'entreprise privée pour lequel ce dernier est intervenu. La partie adverse, qui n'a pas pris en considération cette attestation et cette référence, expose dans sa note d'observations que la notion de « maître d'ouvrage » visée par le cahier spécial des charges doit être

comprise comme désignant le « bénéficiaire final » des travaux exécutés, permettant ainsi une authentification de la bonne exécution des travaux de manière indépendante du bénéficiaire de l'attestation. Si cette précision peut, *prima facie,* se comprendre au regard de l'objectif que la partie adverse entend poursuivre, il y a lieu de constater que ce faisant elle ajoute au texte des documents de marché, en contradiction à l'exigence de transparence précitée. Ce qui, dans le chef de la partie adverse, semble apparaître comme une simple précision n'est, en réalité, pas sans incidence. C'est en effet, selon elle, cette précision qui lui permet de déterminer que ne satisfait pas aux exigences du cahier des charges l'attestation de bonne exécution litigieuse. Or, la partie adverse ne pouvait se départir de la formulation du moyen de preuve qu'elle avait utilisée dans le cahier des charges. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir donné suite au courrier du 6 mai adressé par la partie adverse. Au demeurant, il peut difficilement être reproché à la partie requérante de ne pas avoir donné suite à ce courrier alors que celui-ci lui a été communiqué à une adresse *mail* qui n'est pas l'adresse de contact indiqué dans le formulaire d'offre ni n'a été communiqué par la plateforme électronique. Il importe peu également que l'attestation de bonne exécution litigieuse n'est pas signée par un architecte comme le prétend la partie adverse, cette exigence n'étant pas requise par les documents du marché.

Prima facie, il apparaît que la partie adverse ne pouvait, pour le motif qu'elle avance, évincer la requérante sans violer le principe de transparence consacré par l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 précitée et le cahier spécial des charges.

Dans cette mesure, le moyen est sérieux, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés à l'appui de celui-ci.

VI. Balance des intérêts

La partie adverse n'identifie pas – et le Conseil d'État n'aperçoit pas – les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui l'emporterait sur ses avantages.

VII. Confidentialité

La partie requérante dépose son offre à titre confidentiel (pièce 7).

La partie adverse dépose l'ensemble des offres (pièces 14 à 19 du dossier administratif), à titre confidentiel, et sollicite le maintien de leur confidentialité.

Ces demandes n'étant pas contestées, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La suspension de l'exécution de la décision du 12 juin 2026 de ne pas sélectionner la partie requérante et d'attribuer à la SM TEGEC-GEHLEN-TRAGECO le marché ayant pour objet « la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre – Pepinster : reconstruction de la passerelle CPAS » est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les pièces 14 à 19 du dossier administratif et la pièce 7 du dossier de pièces de la partie requérante sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juillet 2026, par la VIe chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Aurélien Vandeburie